

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette - CS 70069  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 20/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EDN**

Salleles d'Aude  
11590 Sallèles-D'aude

Références : UID11/66-C1-2025-095

Code AIOT : 0006600358

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement EDN implanté Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite est spécifié dans le courrier 2025-052 en date du 17 février 2025.

Points principaux identifiés :

- la situation du stockage et la disponibilité du bilan des quantités des produits détenus sur site,
- la thématique PFAS,
- l'entretien et la maintenance,
- le dispositif de détection et d'extinction,
- le matériel électrique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDN
- Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude
- Code AIOT : 0006600358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'Entrepôt de Distribution du Narbonnais (EDN) est une plate-forme de stockage de produits phytosanitaires constituée de deux cellules de stockage.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait part d'une évolution organisationnelle sur site EDN à Sallèle d'Aude. Au 1er mars 2025, le site devient co-actionnaire à 95% Sté PERIS et à 5% sté PCEB.

L'entité E.D.N est maintenue et deviendra une plateforme logistique pour le nouveau groupement. Un logiciel de gestion de l'entrepôt est en cours de test pour intégrer les nouvelles exigences du groupe et être opérationnel au 1er octobre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Organisation des locaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 jours
4	Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien et contrôles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Localisation des stocks	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.2.2 ; 9.2.1	Sans objet
7	Entretien et contrôles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.6.3	Sans objet
8	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 8.6.2.1	
9	Entretien et contrôles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.7.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu.

Maintenir la vigilance dans la surveillance des indicateurs, notamment la pression d'eau du réservoir associée au dispositif de sprinklage.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral (AP), notamment en ce qui concerne l'utilisation de ses bâtiments et les produits qui peuvent y être stockés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Classement rubriques
<b>Constats :</b>
<p><u>L'inspection relève, selon les dires de l'exploitant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'évolution dans l'activité du site.</li> <li>- la nouvelle structure, opérationnelle au 1er octobre 2025, n'aura pas d'impact sur le classement ICPE du site.</li> <li>- un nouveau logiciel de gestion des stocks est en cours de test.</li> <li>- une vérification le jour de la visite d'inspection, par sondage des quantités des produits présents dans l'entrepôt a été effectuée et permet de conclure à une cohérence entre le stock présent sur site et le stock mentionné dans le registre de suivi des stocks.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Organisation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consistance des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Constitution des bâtiments et des stockages
...
- un bâtiment distant destiné au rangement d'un camion de livraison et d'un stockage de 50 palettes de bois.

...

### **Constats :**

L'inspection relève au cours de la visite que cette disposition n'est pas respectée. En effet :

- ce bâtiment accueille, en méconnaissance des règles de l'art, 15 tonnes 796 kg de produit CITROTHIOL DG,
- ce stockage est réparti à l'intérieur du bâtiment (dénommé C3), entre un véhicule en stationnement et l'atelier de réparation/maintenance.
- la gestion de ce stockage est confondue avec les produits stockés dans la cellule C1.
- la FDS de ce produit présenté par l'exploitant indique qu'il s'agit d'un produit phytosanitaire - fongicide de traitement à base de mélange et de soufre. Aucun risque particulier n'est recensé, n'induit pas un classement au titre des rubriques 4 XXX, uniquement des conseils de prudence sont identifiés au travers de la FDS de ce produit.

Compte tenu que le produit stocké, au regard de sa fiche de sécurité, ne présente aucun risque particulier, l'inspection décide de ne pas engager, à ce stade, d'action administrative : l'exploitant s'est engagé à retirer sans délai ce stock.

Néanmoins, l'exploitant devra déposer un portier à connaissance (PAC) si effectivement, il souhaite conserver cette configuration de stockage, préalablement à toute évolution d'utilisation de ce bâtiment "C3".

L'inspection relève que, par cohérence et sécurité, l'algeco qui sert de point de rassemblement en cas de sinistre devra également être déplacé vers le bâtiment "C3", proche du nouveau bouton de déclenchement de la sirène PPI.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit retirer du bâtiment "C3" tous les produits qui ne sont pas identifiés dans l'AP (3 jours).

L'exploitant est invité à déplacer l'algeco du point de rassemblement vers le bâtiment "C3" (6 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 jours

### **N° 3 : Localisation des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.2.2 ; 9.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le

nom des personnes auxquelles elles ont été remises ( registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

##### Documents présenté à l'inspection :

- bilan des stocks à la date du 21/02/2025 : cellule C1 et C2,
- FDS CITROTHIOL DG.

L'inspection relève que cette disposition est respectée sur l'appui de plusieurs contrôles effectués par sondage : le stock enregistré est cohérent avec le stock présent sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyen d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres du dépôt, d'un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h ( 2 x 60 m<sup>3</sup>/h) et alimentés à partir d'un réseau maillé.

L'implantation des hydrants sera effectuée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse haut foisonnement asservi à la détection incendie, comprenant :

3 génératrices pour la cellule n°1 et 1 génératrice pour la cellule n° 2,

une réserve d'émulseur de 200 litres minimum pour la cellule n°1 et une réserve d'émulseur de 200 litres minimum pour la cellule n°2,

une réserve d'eau de ville de 5 m<sup>3</sup> et un réservoir de 3 m<sup>3</sup> sous pression (10 bars) ;

- d'un système de détection automatique d'incendie relié téléphoniquement à un membre du personnel de l'entreprise et/ou à une entreprise de surveillance, et assurant notamment la commande des 2 vannes motorisées à sécurité positive pour la mise en sécurité du site au niveau du confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un à poudre sur roues de 50 kg.

Les agents d'extinction seront compatibles avec les produits stockés ;

- des extincteurs à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations électriques ;

#### Constats :

##### Documents présentés à l'inspection :

- fiche technique BIOEX relative à l'émulseur anti-incendie BIOFILM AFFF C6.
- Attestation de ENGIE Solutions attestant du remplacement, le 23 mars 2021, du fût de 200 l de la cellule C1 par un émulseur FILMOPOL 6 - BIOEX.

L'inspection relève au cours de la visite du site et des installations :

- les moyens d'intervention sont présents,
- la pression du réservoir de 3 m3 est de 9 bars au lieu de 10 bars prescrit,
- les derniers résultats de contrôles des poteaux incendie ne sont pas disponibles,
- deux fûts de 200 l sont présents sur le site : un dédié à la cellule C1 (remplacé en 2021 - émulseur BIOEX AFFF C6), l'autre à la cellule C2 (remplacé en 2012 - émulseur Fluorosynthétique AFFF polyvalent),
- l'émulseur de 2021, au regard de la fiche technique présenté par l'exploitant, est exempt de PFOAS et de PFOS,
- l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de justificatif de validité de l'émulseur de 2012 (PFAS),

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- s'assurer du respect de la pression de maintien du réservoir de 3 m3 du dispositif d'extinction (5 jours),
- procéder à l'emplacement du fût de 200 l de 2012 (1 mois),
- présenter les derniers résultats de contrôles des tests de débit des poteaux incendies (sous 1 mois),
- présenter le justificatif de validité de l'émulseur 2012 (sous 1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et contrôles

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose, en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

**Constats :**

Documents présentés à l'inspection :

- *sécuritas* : fiche auto contrôle EDN du 10/01/2025 de l'ensemble du dispositif de détection et d'extinction.

L'inspection relève :

- l'essai de déclenchement du dispositif d'extinction automatique se fait par simulation de l'alimentation électrique. La dernière vérification du déclenchement du groupe électrogène par stimulation d'un détecteur date du 07/07/2021.
- aucun défaut particulier n'est relevé à l'issue des contrôles réalisés sur l'ensemble du dispositif de détection et d'extinction : batteries du dispositif de détection remplacées.
- une non-conformité apparaît dans le rapport du 10/01/2025 libellé "Apposition de l'étiquette F7 : NC".- le rapport du 10/01/2025 conclut sur l'état du système à "une installation fonctionnelle" et à une détection adaptée aux risque.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à argumenter la non-conformité relevée sur le rapport du 10/01/2025 et de définir, le cas échéant, les actions nécessaires.(1 mois)

L'exploitant est invité à faire procéder lors du prochain contrôle de déclenchement du groupe électrogène par stimulation directe d'un capteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Entretien et contrôles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôles

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Extincteur : Annuelle

Système d'extinction automatique à mousse (chaîne de détection complète, détecteur, vannes) :

Semestrielle

Installation de détection incendie : Semestrielle

Groupe électrogène (démarrage et niveau carburant) : Mensuelle

Groupe électrogène et utilités (Contrôle et entretien) : Semestrielle

Surpresseur Mensuel Vidange et remplissage surpresseur : Bi-mensuel

Fonctionnement du système mousse (surpresseur, électrovanne, pression) : Mensuel

Installations de désenfumage : Annuelle

Portes coupe-feu : Annuelle

#### **Constats :**

##### Documents présentés à l'inspection :

- fiche technique BIOEX relative à l'émulseur anti-incendie BIOFILM AFFF C6.

- securitas : fiche auto-contrôle EDN du 10/01/2025 de l'ensemble du dispositif de détection et d'extinction.

- securitas : rapport de visite de maintenance 07/07/2023.

- sté Marty Energie : rapport d'intervention sur le groupe électrogène - n° 20015452 du 29/08/2024.

- attestation Q4 : Compte-rendu de vérification périodique des extincteurs, en date du 19/08/2024.

- sté SUD INCENDIE : rapport de vérification des extincteurs du 18/08/2024.

- Sté GPSI : attestation d'entretien des trappes de désenfumage, en date du 04/07/2024.

- sté GPSI : rapport de vérification des RIA n° 4682 en date du 04/07/2024.

- socotec : rapport de vérification de l'état du dispositif automatique de fermeture de la porte de séparation entre cellule C1 et cellule C2. en date du 30/08/2024.

- socotec : rapport de vérification des installations électriques en date du 02/12/2024.

- attestation Q18 compte-rendu de vérification périodique des installations électriques en date du 02/12/2024.

##### L'inspection relève :

-Les équipements sont maintenus en bon état,

- Les vérifications périodiques des différents équipements sont réalisées : voir constat ci-dessus,

- les points électriques relevés au cours du contrôle 2024 ont été levés,

- l'absence de signalement particulier dans les documents de contrôle présentés par l'exploitant, à l'exception des points déjà identifiés ci-dessus.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à argumenter la non-conformité relevée sur le rapport de contrôle du 10/01/2025 (de l'ensemble du dispositif de détection et d'extinction) et de définir, le cas échéant, les actions nécessaires.(1 mois)

L'exploitant est invité à faire procéder lors du prochain contrôle de déclenchement du groupe électrogène par stimulation directe d'un capteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Entretien et contrôles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Voir constats ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Permis de feu

**Constats :**

Ce point a été contrôlé et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Entretien et contrôles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme pour alerter le personnel assurant la surveillance de l'installation et permettre l'évacuation de la zone des bureaux administratifs. Ce report d'alarme doit se faire également sur le téléphone d'astreinte du site.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur

efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie dans la zone de réception - préparation - expédition des commandes, la cellule n°1 et la cellule n°2, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

En dehors des heures de service, l'accès de l'établissement est interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant et la surveillance de l'installation est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance.

L'exploitant établit une liste à jour des personnes habilitées.

L'ensemble des informations relatives aux équipements de détection d'incendie et d'intrusion sont transmises à la centrale de télésurveillance.

La centrale de télésurveillance comporte un système d'autoprotection et une alimentation de secours autonome.

Cette dernière peut être commandée à distance par les agents de surveillance.

La transmission d'informations entre l'installation et la société de surveillance est permanente.

#### **Constats :**

L'inspection relève :

- voir constats ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite